

Arrêt

n°130 922 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. R. TOUTAH, qui comparaît en personne, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 mars 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 14 avril 2011. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 17.04.2002, muni de son passeport revêtu d'un Visa Schengen. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allège

pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée en arguant de son intégration : il déclare pouvoir trouver facilement un travail en tant que mécanicien, il déclare parler correctement le français, surveiller ses problèmes de santé et toute sa famille vit en Belgique. Il fournit des témoignages de ses proches, qui attestent de sa bonne intégration.

Quant à la condition d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou d'avoir, avant cette date, effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, l'intéressé déclare avoir toujours vécu de manière non-clandestine : il invoque son entrée sur le territoire avec un Visa Schengen, cependant, cela ne constitue pas un séjour légal de longue durée. Le Visa de l'intéressé est de type C, c'est-à-dire valable pour un court séjour d'une durée de maximum 90 jours, de plus, il revenait au requérant de déclarer son entrée et son séjour auprès de sa commune de résidence. Il invoque également le fait d'avoir multiplié les contacts officiels avec les Services de santé, cependant cela ne constitue pas un séjour légal ou une tentative crédible d'obtenir un séjour légal. Il a eu des contacts avec le CPAS de sa commune, cependant, ses contacts concernent l'aide médicale urgente et non une éventuelle régularisation. Il déclare chercher activement du travail pour se mettre en ordre de séjour et joint à ce sujet des témoignages de ses proches. Cependant, le fait de chercher du travail ne constitue pas une tentative crédible d'obtenir un séjour légal. L'intéressé n'a jamais introduit de demande de régularisation officielle, vu la jurisprudence constante de l'Office des Etrangers et le peu de chance d'aboutir. Il déclare avoir été conseillé par plusieurs personnes, cependant, il n'apporte pas la preuve de ce qu'il allègue. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence de faits à en apporter la preuve. En conclusion, quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou d'avoir, avant cette date, effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour sur place.

Le requérant invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intéressé déclare ne pas encore avoir trouvé d'employeur et souhaite obtenir la lettre de l'Office des Etrangers attestant de son séjour en Belgique au 31 mars 2007, après quoi il pourra, pendant le délai de trois mois imparti, avoir la possibilité de trouver un travail légal. Or, rappelons que le courrier attestant du séjour du demandeur au 31 mars 2007 est rédigé et envoyé après que soit également constaté la présence d'un contrat dûment complété dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, l'intéressé ne produisant aucun contrat de travail, cet élément ne saurait justifier la régularisation de son séjour. »

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) : visa expiré. »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 - à savoir un séjour légal en Belgique et/ou des tentatives crédibles pour obtenir ce dernier- et les conditions prévues au point 2.8B – savoir un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé- ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte

qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte ni de condition relative à la preuve d'un séjour légal en Belgique ou de tentatives crédibles pour obtenir un tel séjour, ni de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 2 mars 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 1^{er} octobre 2014 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente et s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur de son séjour, contrat de travail...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante », que « l'acte attaqué est une décision au fond prise en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition conférant à la partie défenderesse un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner dans le Royaume », qu' « il convient de constater que revendiquant l'application des critères retenus par les instructions du 19 juillet 2009, la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer à son profit ceux qui lui seraient favorables pour rejeter ceux qui ne le seraient pas alors que ces critères doivent être considérés comme cumulatifs » n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mars 2011 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 avril 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET